



ARRÊTÉ
portant réglementation temporairement de la circulation de tout véhicule
sur des sections du réseau autoroutier du département du Bas-Rhin
(réduction de vitesse)

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-18 et R414-17 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 relatif aux routes classées à grande circulation ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme Josiane CHEVALIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** la circulaire DEV/K/11/35001/C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations des crises routières ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2021 portant réglementation temporairement de la circulation de tout véhicule sur des sections du réseau autoroutier du département du Bas-Rhin (réduction de vitesse) ;
- VU** l'urgence;

Considérant que pour venir manifester devant le Parlement européen de Strasbourg, le vendredi 30 avril 2021, les agriculteurs de la région Grand Est empruntent avec leurs tracteurs le réseau autoroutier,

Considérant que pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de prendre des mesures de restriction de vitesse afin de réduire l'écart de vitesse entre les tracteurs et les autres véhicules.

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE

Article 1 : Restriction de vitesse

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 90 km/h sur les axes autoroutiers suivants le vendredi 30 avril 2021

de 9h00 à 12h00 :

Axe	de	à	Sens
A35	Scheibenhardt (limite RD 1363)	Vendenheim (jonction A4)	Nord-Sud
A4	Herbitzheim - PR 392+700 (Limite Moselle)	Hirschland - PR 418 (Limite Moselle)	Ouest-Est

Axe	de	à	Sens
A4	Eckartswiller – PR 433 (Limite Moselle)	Echangeur A4/D63 (Reichstett)	Ouest - Est
A35	Échangeur 18 – Saint Hippolyte (Limite Haut-Rhin)	Échangeur A35/M353 (Geispolsheim)	Sud-Nord
A352	Echangeur A352/D500 (Molsheim)	Echangeur A352/A35 (Duppigheim)	Ouest-Est

de 16h00 à 19h00 :

Axe	de	à	Sens
A35	Vendenheim (échangeur A4/A35)	Scheibenhardt (limite RD 1363)	Sud-Nord
A4	Echangeur A4/D63 (Reichstett)	Eckartswiller – PR 433 (limite Moselle)	Est-Ouest
A4	Hirschland - PR 418 (Limite Moselle)	Herbitzheim - PR 392+700 (Limite Moselle)	Est-Ouest
A35	Échangeur A35/M353 (Geispolsheim)	Échangeur 18 – Saint Hippolyte (Limite Haut-Rhin)	Nord-Sud
A352	Echangeur A352/A35 (Duppigheim)	Echangeur A352/D500 (Molsheim)	Est-Ouest

Article 2 : Dispositions dérogatoires

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et secours,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant des transports d'urgence,
- les véhicules d'intervention urgente sur les infrastructures de réseau (gaz, électricité, ...).

Article 3 : Infractions

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté du 29 avril 2021 portant réglementation temporairement de la circulation de tout véhicule sur des sections du réseau autoroutier du département du Bas-Rhin (réduction de vitesse) est abrogé.

Article 5 : Exécution et publication

L'arrêté sera d'application immédiate.

Mmes et MM.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - les Sous-Préfets d'arrondissement,
 - le Directeur de la DIR Est / Division d'Exploitation de Strasbourg,
 - le Directeur de la SANEF,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas Rhin,
 - le Commandant de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace – Détachement de Strasbourg,
 - la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas Rhin.
- Copie du présent arrêté est adressée à Mme et MM. :
 - le Directeur de la DREAL Grand Est (Mission zone de défense),
 - le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- le Directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- le Directeur du SAMU 67.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète,



Josiane CHEVALIER

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécurse <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.